



Décision individuelle n°2025-0235 du 28/07/25
portant autorisation de recherche, avec chiens d'arrêt, de
perdrix rouge en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3-VII,

Vu la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 8.2.1,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère, formulée par Monsieur Yannick BAY, technicien cynégétique en charge du suivi petit gibier, reçue en date du 1^{er} juillet 2025,

Considérant le projet de Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA) « perdrix rouge » en Lozère actuellement en consultation publique,

Considérant que l'évaluation du succès de la reproduction est un des paramètres de suivi nécessaire à la définition du nombre de jours chassables pour l'espèce Perdrix rouge sur l'étendue du PGCA et du cœur du Parc national des Cévennes,

Considérant que les opérations décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés et n'incluent aucune capture d'animaux non domestiques,

DECIDE

Article 1 : demandeur - objet

1-1. Demandeur :

La Fédération départementale des chasseurs de la Lozère, sise [REDACTED]
dont le représentant légal est M. André THEROND, Président,

1-2. Objet de l'autorisation :

- *Nature* : comptage de perdrix rouges, avec chiens d'arrêt
- *Localisation* : Lozère / intégralité du cœur du Parc national des Cévennes
- *Personnes autorisées* : cf. liste en annexe



La présente autorisation est accordée sous réserve que les opérations soient conformes à la demande et respectent les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - le nombre de chiens d'arrêt est fixé à 3 maximum par conducteur. Ils sont sous la responsabilité des conducteurs tout au long des opérations ;

2-2 - chaque sortie est validée, au plus tard la veille, par Alex CHANTELOUP, chargé de mission Chasse de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC), ou Yannick BAY, technicien cynégétique à la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère ;

2-3 - seuls les véhicules des personnes figurant dans la liste fournie en annexe sont autorisés à circuler sur les pistes règlementées. Leur immatriculation est communiquée à Alex CHANTELOUP, chargé de mission Chasse de l'EP PNC, au plus tard la veille de la sortie. La présente autorisation doit se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et être prête à être présentée en cas de contrôle. En stationnement, la présente autorisation doit être visible depuis le pare-brise ;

2-4 - le pétitionnaire s'assure, préalablement à son intervention, de l'absence de chiens de protection des troupeaux sur la zone de prospection. En présence de chiens de protection, l'opération est immédiatement interrompue ;

2-5 - les résultats des observations sont transmis à Yannick BAY, technicien cynégétique à la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère et à l'EP PNC ;

2-6 - le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de la mise en œuvre des opérations, qui sont soumises aux obligations de la présente décision au même titre que le pétitionnaire.

Article 3 : durée

La présente autorisation est délivrée du **20 juillet au 1^{er} septembre 2025**.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le conducteur de chien respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes, consultable sur le site Internet suivant : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.



Parc national des Cévennes

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents de l'EP PNC et les agents assermentés compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publicité

La présente autorisation est notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 28/07/25

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Vincent CLIGNIEZ
Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Par délégation
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG (dossier n° 2025-3079)
 - Pétitionnaire (Fédération départementale des chasseurs de la Lozère)
- copies :
 - EP PNC / SDD
 - EP PNC / massifs Mont Lozère, Causses-Gorges, Aigoual et Vallées cévenoles



Parc national des Cévennes

Annexe à la décision individuelle n° 2025-0235

Liste des personnes autorisées à effectuer des comptages de Perdrix rouge, avec chiens d'arrêt

NOM	Prénom
ABINAL	Nicolas
ALMIES	Gregory
ANDRE	Guillaume
ARNAL	Yvon
ARNAL	Norbert
AUBURTIN	Éric
BARTHELEMY	Luc
BASSO	Grégory
BAY	Yannick
BECAMEL	Cédric
BERTRAND	Christian
BOUNIOL	Emmanuel
BRUN	Jacques
CATHEBRAS	Pierre
COMMANDRE	Fabien
COULOMB	Benjamin
COVINHES	Mathieu
CREISSENT	Bernard
DAUDET	Jean-Paul
FABRE	Émile
FOLCHER	Claude
FORESTIER	Florian
FRONTIN	André
GELY	Patrick
GIRAL	Thomas

NOM	Prénom
GUEANT	Antoine
LILLIU	Yannick
LOUCHE	Emmanuel
MARTIN	Evan
MASSADOR	Stephan
MAURIN	Pierre
MELAC	Olivier
MOURGUE	René
OHEIX	Camille
PANTEL	Rémy
PIBAROT	Vincent
POUGET	Didier
RAYNAL	Régis
RIEUTORT	Christophe
ROCHER	Jean-Marc
ROUMEJON	Tomy
ROUSSON	Alain
ROUX	Jean-Christophe
ROUX	Jérémy
SADLER	Yohann
SALEIL	Christian
SALLES	Michel
SOLIER	Guy
TESSIER	Claude

FOLCHER David
ROUVIÈRE Stéphan



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr